



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral levant la suspension d'exploiter l'atelier de traitement de surface
de la SAS CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1er et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-28,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorisant la S.A.S CHANCEREL à exploiter un atelier de traitement de surface par voies chimique et thermique de pièces métalliques et bois à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 autorisant temporairement S.A.S CHANCEREL à reprendre l'activité de l'atelier de traitement à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU le courrier de la SAS CHANCEREL du 14 octobre 2012 demandant la levée de la suspension d'exploiter l'atelier de traitement de surface dans le hall 1700 reconstruit,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le dossier transmis par la SAS CHANCEREL à l'appui de sa demande du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT que la suspension de l'activité dans le hall 1700 peut être levée,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 alinéas 2, 3 et 4, de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS CHANCEREL - ZI du Plateau - 261 rue de l'Industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER

• et dont copie sera adressée :

- au maire de JASSANS-RIOTTIER, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU